

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF HIGHER EDUCATION

ARRETE N° 117/00224 /MINESUP/DDES DU 11^{er} 8 AVR 2017 PORTANT RÉGIME
DES ÉTUDES, DES EVALUATIONS ET DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT POUR
L'OBTENTION DU BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (BTS) EN REPUBLIQUE DU
CAMEROUN.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2001/005 du 16 avril 2001 portant Orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2012/433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création d'universités ;
- Vu le Décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant Dispositions communes aux Universités, modifié et complété par le décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 ;
- Vu le décret n°2001/882/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux institutions privées d'enseignement supérieur ;
- Vu l'Arrêté n°99/005/MINESUP/DDES du 16 novembre 1999 portant dispositions générales applicables à l'organisation des enseignements et des évaluations dans les Universités d'Etat du Cameroun ;
- Vu l'Arrêté n°00/0007/MINESUP/SG/DDES/CJ du 28 février 2000 portant création de la Commission Nationale d'Organisation de l'examen du Brevet de Technicien Supérieur (BTS);
- Vu l'arrêté n°01/0014/MINESUP/DDES du 26 février 2001 organisant le régime des études et des évaluations et fixant les programmes des enseignements des filières de BTS en République du Cameroun ;

ARRÊTE :

CHÂPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte régime des études, des évaluations et des programmes d'enseignement du Brevet de Technicien Supérieur, ci-après désigné « BTS » au Cameroun.

Article 2 : (1) Le BTS est un diplôme national de l'enseignement supérieur qui atteste d'une qualification académique et technique du niveau Baccalauréat ou General Certificate of Education Advanced Level plus deux années ou quatre semestres d'études.

(2) Il atteste que le diplômé est apte à tenir un emploi de technicien supérieur dans les professions envisagées et qu'il est capable de mobiliser ses connaissances et ses aptitudes pour se perfectionner ou poursuivre des études universitaires dans sa filière de formation.

(3) Le BTS porte la mention du domaine, de la filière et de la spécialité professionnelle conforme à la formation suivie par son titulaire ;

Article 3 : (1) Le BTS est défini par un référentiel caractéristique des compétences professionnelles et transversales requises pour son obtention.

(2) Le référentiel visé à l'alinéa (1) du présent article est défini par domaine et pour chaque filière par un arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il énumère les capacités que les

titulaires du diplôme doivent avoir, précise les savoirs et savoirs- faire qui doivent être acquis et indique le niveau d'exigence requis pour l'obtention du diplôme.

Article 4 : Seuls les Etablissements publics ou privés d'enseignement supérieur dûment autorisés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur peuvent dispenser des enseignements préparant au BTS.

CHAPITRE II : DU REGIME DES ETUDES

Article 5 : (1) Les études en vue de l'obtention du BTS durent deux (2) années académiques ou quatre (4) semestres après le Baccalauréat de l'enseignement secondaire, le General Certificate of Education Advanced Level ou tout diplôme ou titre jugé équivalent conformément à l'article (2) ci-dessus.

(2) Toutefois, certaines formations peuvent nécessiter une année de préparation ou de mise à niveau, sans modification de la base de correspondance académique fixée à l'article (2) ci-dessus.

(3) Un texte particulier du Ministre de l'Enseignement Supérieur précise, en tant que de besoin, les formations visées à l'alinéa (2) du présent article.

Article 6 : (1) L'année académique est subdivisée en deux (02) semestres. Un semestre comprend entre quatorze (14) et seize (16) semaines consacrées aux enseignements et aux évaluations.

(2) Chaque semestre se termine par une session d'examens comportant une session principale et une session de rattrapage ouverte aux étudiants non admis à la session principale, dans les conditions fixées par les textes règlementaires.

Article 7 : (1) Les enseignements dispensés dans les Institutions d'Enseignement Supérieur sont organisés par secteurs, domaines, filières, spécialités et options.

(2) Un semestre équivaut à 30 crédits répartis dans sept (7) Unités d'Enseignements (UE).

(3) Une Unité d'Enseignement constitue un groupe identifiable de composantes appelées Eléments Constitutifs (EC) comportant entre eux une cohérence scientifique et portant sur des spécificités scientifiques. Chaque Unité d'Enseignement a une valeur définie en nombre de crédits modulables par la somme des crédits des Eléments Constitutifs

(4) l'Elément Constitutif d'une UE (ECUE) comprend plusieurs formes d'enseignement : Cours magistraux (CM), Travaux Pratiques (TP), Travaux Dirigés (TD), Travail Personnel de l'Etudiant (TPE), activités appliquées sous forme de stage en entreprise, de projet, de mémoire ou de projet de fin d'études.

Article 8 : (1) Le crédit est une valeur ou unité de compte qui permet de quantifier la charge totale de travail requise à l'étudiant pour que l'objectif de formation d'une UE soit atteint. Le nombre de crédits affecté à chaque semestre est de trente (30) pour l'ensemble des UE du semestre. Le volume horaire d'un crédit est de quinze (15) heures réparti hebdomadairement dans un semestre.

(2) Les crédits ne s'obtiennent qu'après le travail effectué, à l'issue d'une évaluation appropriée, soit au cours d'un semestre, soit au cours d'une année, ou à la fin du cursus (cycle).

Article 9 : (1) Les enseignements sont structurés en Unités d'Enseignement obligatoires et unités d'enseignement optionnelles.

(2) Les UE obligatoires représentent l'ensemble des UE que les étudiants inscrits dans un cycle de BTS doivent suivre. Elles constituent les (90%) des crédits de l'ensemble des UE de la formation et (100 %) des crédits du programme officiel publié par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et exigible à l'Examen national. Elles sont réparties en trois groupes :

- les UE fondamentales liées à la discipline ou aux disciplines correspondantes à l'intitulé de la filière, représentant les (30%) du volume horaire global et des crédits impartis aux UE obligatoires.

- les UE professionnelles organisées autour des contenus techniques et professionnels, représentant les (60%) du volume horaire global et des crédits impartis aux UE obligatoires.

- les UE transversales liées à une formation complémentaire prise dans différents domaines, représentant (10%) du volume horaire et des crédits des UE obligatoires.

(3) Les UE optionnelles organisées par chaque établissement selon sa spécificité, permettent à l'étudiant d'approfondir sa spécialisation ou de s'ouvrir à d'autres champs de connaissances.

Article 10 : Le cycle du Brevet de Technicien Supérieur se fait en quatre (04) semestres, soit 28 Unités d'Enseignement, 120 crédits (1800 heures) répartis de la manière suivante par semestre:

- a) Unités d'enseignement fondamentales ; 2 UE, 9 crédits, 135 heures.
- b) Unités d'enseignement professionnelles ; 4 UE, 18 crédits, 270 heures.
- c) Unités d'enseignement transversales ; 1 UE, 3 crédits, 45 heures.

Article 11: L'enseignement du Français et de l'Anglais est obligatoire tout au long de la formation conformément à l'option nationale du bilinguisme. De même, l'enseignement de l'Education civique et Ethique est recommandé tout au long du cycle de formation.

Article 12: L'étudiant est inscrit dans une spécialité qu'il conserve durant toute sa scolarité. Il suit les enseignements transversaux portant sur les aspects généraux et classiques de la formation.

Article 13: Les enseignements pratiques occupent une place déterminante et constituent un socle indispensable de la formation.

CHAPITRE III : DU STAGE EN MILIEU PROFESSIONNEL

Article 14 : Chaque spécialité comporte des stages pratiques en entreprise. Tout candidat au BTS doit accomplir un stage en milieu professionnel dans une ou plusieurs entreprises du secteur correspondant à sa formation.

Article 15 : Le stage en milieu professionnel vise à compléter la formation du candidat par l'expérience des pratiques professionnelles correspondant aux compétences requises. Il permet également d'acquérir des qualités de rationalité, des aptitudes, des comportements professionnels et de développer le sens des responsabilités par l'adaptation progressive aux exigences de l'emploi.

Article 16 : (1) Le stage en milieu professionnel est organisé tout au long de la formation conduisant à l'obtention du BTS. Il constitue une part prépondérante et essentielle du parcours de l'étudiant.

(2) Aucune disposition particulière ne peut exempter un candidat au BTS de l'obligation d'effectuer le stage en milieu professionnel visé à l'alinéa (1) du présent article.

Article 17: (1) la recherche des entreprises ou établissements d'accueil de l'étudiant stagiaire et la négociation du contenu du stage sont effectuées conjointement par l'étudiant et les responsables de son établissement de formation.

(2) L'établissement de formation de l'étudiant est responsable dans son ensemble de l'organisation des périodes de stage, de leur suivi et de leur exploitation pédagogique.

(3) A la fin du stage, le candidat doit produire un rapport de stage.

(4) L'établissement doit effectuer toutes les diligences pour trouver un stage à l'étudiant lorsque ce dernier rapporte la preuve que ses tentatives de trouver un stage sont restées infructueuses.

Article 18 : Le stage en milieu professionnel est une unité d'enseignement professionnelle dont les composantes sont prises en compte dans les évaluations.

CHAPITRE IV : DE L'OFFRE DE FORMATION

Article 19 : - L'offre de formation en vue de l'obtention du BTS est structurée en Secteurs, Domaines, Filières, Spécialités et Options :

- Un Secteur est constitué des Domaines ;
- Un Domaine est constitué des Filières ;
- Une Filière est constituée des Spécialités du même groupe d'activité professionnelle.
- Une Spécialité correspond à un regroupement de matières formant à un profil d'emplois requis par le marché du travail.
- Une Spécialité peut comporter des options.

Article 20 : Les différents secteurs sont les suivants :

- Secteur primaire ;
- Secteur secondaire ;
- Secteur tertiaire ;
- Secteur quaternaire.

Article 21 : Ces secteurs sont constitués des domaines suivants :

- Le secteur primaire comporte le domaine agropastoral et le domaine Eau et Environnement.
- Le secteur secondaire comporte le domaine Industrie et Technologie.
- Le secteur tertiaire comporte le domaine Commerce, Gestion et Droit, le domaine Tourisme, Hôtellerie et Sciences sociales et le domaine Santé.
- Le secteur quaternaire comporte le domaine Technologies de l'Information et de la Communication

Article 22 : (1) Les filières suivantes sont ouvertes dans les domaines ci-après :

Secteur primaire

Domaine agropastoral

Filière : Agriculture et Elevage:

- Spécialités :**
1. Production animale
 2. Production végétale
 3. Aquaculture
 4. Entrepreneuriat agropastoral

5. Conseiller agropastoral
6. Technique commerciale agricole
7. Agroéquipement

Domaine : Eau et Environnement

Filière : Métiers de l'eau

- Spécialités :**
1. Hydrologie de surface
 2. Hydrogéologie
 3. Hydraulique, traitement des eaux et assainissement

Filière : Sciences environnementales

- Spécialités :**
1. Gestion forestière
 2. Gestion environnementale
 3. Météorologie

Secteur secondaire

Domaine : Industrie et Technologie

Filière : Génie électrique

- Spécialités :**
1. Electrotechnique
 2. Maintenance des systèmes électroniques
 3. Energies renouvelables
 4. Contrôle, Instrumentation et Régulation
 5. Maintenance des équipements industriels
 6. Maintenance des appareils biomédicaux

Filière : Chimie, Génie chimique et des procédés

- Spécialités :**
1. Chimie générale
 2. Génie chimique et des procédés

Filière : Génie civil

- Spécialités :**
1. Bâtiment
 2. Travaux publics
 3. Géotechnique et Géologie appliquée
 4. Géomètre topographe
 5. Installation sanitaire
 6. Urbanisme
 7. Menuiserie et Ebénisterie

Filière : Génie mécanique et Productique

- Spécialités**
1. Construction et fabrication mécaniques
 - Options. . Fabrication mécanique
 - . Construction mécanique
 2. Construction métallique
 3. Chaudronnerie et soudure
 4. Mécanique et électronique automobiles
 - Options. . Maintenance après-vente automobile
 - . Mécatronique
 5. Maintenance des Systèmes industriels
 - Option. . Maintenance industrielle et productive

6. Technologies de la Marine marchande

Options. . Mécanique navale

- . Electricité et électronique navales
- . Navigation maritime
- . Gestion et administration des ports
- . Hygiène, Sécurité et Environnement
- . Sécurité et sûreté des installations portuaires et des plateformes pétrolières

Filière : Génie thermique

Spécialité : Génie thermique et Energie

Options . Froid et Climatisation

. Maintenance des systèmes fluides

Filière : Génie biologique

- Spécialités :**
1. Analyses biologiques et biochimiques
 2. Industries alimentaires
 3. Diététique
 4. Biotechnologie agricole
 5. Phytothérapie et Aromathérapie

Filière : Génie géologique et pétrolier

- Spécialités :**
1. Mines et Géologie appliquées
 2. Ingénierie pétrolière

Secteur tertiaire

Domaine : Commerce, Gestion, Droit

Filière : Commerce-Vente

- Spécialités :**
1. Commerce international
 2. Marketing-Commerce-Vente

Filière : Gestion

- Spécialités :**
1. Gestion des Collectivités territoriales
 - Options : - Comptabilité et finances publiques
 - Fiscalité des collectivités territoriales
 - Administration des collectivités territoriales
 2. Assurance
 3. Gestion logistique et transport
 4. Gestion de la qualité
 5. Management événementiel
 6. Micro finance
 7. Gestion des ONG
 8. Gestion des Projets
 9. Gestion des Systèmes d'Information
 10. Assistant Manager
 11. Ressources humaines
 12. Banque et Finance

13. Exploitation du Transport aérien
14. Management du sport
15. Comptabilité et Gestion des entreprises
16. Statistiques

Filière : Carrières juridiques

- Spécialités :**
1. Assistanat judiciaire
 2. Droit des affaires et de l'entreprise
 3. Droit foncier et domanial
 4. Métier de la bourse
 5. Gestion fiscale
 6. Douane et Transit

Domaine : Tourisme, Hôtellerie et Sciences sociales

Filière : Tourisme, Hôtellerie et Restauration

- Spécialités :**
1. Hôtellerie
 - Options : - Gestion et Management hôteliers
 - Management et techniques d'hébergement
 2. Restauration
 - Options : - Génie culinaire
 - Commercialisation et services de restauration
 3. Tourisme et loisirs
 - Options : Management touristique

Filière : Arts et Métiers de la Culture

1. Design
 - Options : - Design Produit
 - Design Mode
 - Design Graphique
 - Design intérieur
2. Production céramique
3. Peinture
4. Sculpture
5. Caricature, Illustration, Bandes dessinées
6. Dessin animé
7. Musicologie
8. Production cinématographique
9. Industrie du Textile et de l'Habillement
 - Options : - Industrie du Textile
 - Industrie de l'Habillement
10. Arts gastronomiques
11. Photographie et Audiovisuel

Filière : Economie sociale et familiale

- Spécialités :**
1. Esthétique, Coiffure et Cosmétique
 - Options : - Coiffure
 - Esthétique-Cosmétique
 2. Puériculture et Gérontologie

Filière : Information et Communication

- Spécialités** 1. Journalisme
2. Communication des organisations

Filière : Sciences de l'éducation

- Spécialités :** 1. Administration scolaire
2. Orientation scolaire et professionnelle
3. Andragogie
4. Education spécialisée
Option : Enseignement des déficients auditifs

Domaine : Santé

Filière : Etudes médico-sanitaires

- Spécialités :** 1. Sage-femme
2. Sciences infirmières
3. Kinésithérapie
4. Odontostomalogie
5. Opticien –lunetier

Filière : Sciences et Techniques biomédicales

- Spécialités :** 1. Techniques de laboratoire et d'analyse médicale
2. Radiologie et imagerie
3. Techniques pharmaceutiques

Secteur quaternaire

Domaine : Technologies de l'information et de la communication

Filière : Génie Informatique

- Spécialité :** 1. Génie logiciel
2. Infographie et Web-design
3. Maintenance des Systèmes informatiques
4. Informatique industrielle et Automatismes
5. E-Commerce et Marketing numérique

Filière : Réseaux et Télécommunications

- Spécialités :** 1. Télécommunications
2. Réseaux et Sécurité

(2) D'autres spécialités et options peuvent être créées, en tant que de besoin, par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE V : DES EVALUATIONS

Article 23 : (1) Les Unités d'enseignement sont notées de 0 à 100.

(2) Nul ne peut être admis à une Unité d'enseignement s'il n'a obtenu une moyenne des notes au moins égale à 50 sur 100 pour l'ensemble des Eléments constitutifs de l'UE.

(3) L'Evaluation s'effectue par Unité d'enseignement. L'épreuve peut comporter plusieurs sections correspondant aux éléments constitutifs de l'UE.

Article 24 : (1) A l'exception de l'UE relative au stage en milieu professionnel, chaque UE est évaluée comme suit pour la validation du niveau :

- Contrôle continu : 30% des points
- Examen écrit : 70% des points

(2) La note de contrôle continu comprend les notes concernant :

- La participation aux travaux dirigés et pratiques ;
- Les devoirs surveillés ;
- Les interrogations écrites ou orales ;
- Les exposés ;
- Les projets.

(3) L'Unité d'enseignement du stage en milieu professionnel comporte au moins deux Eléments constitutifs dont l'un est consacré à l'expérience en entreprise et l'autre au rapport de fin de stage et sa soutenance.

Article 25 : (1) Les notes de Contrôle continu sont de la compétence de chaque enseignant habilité qui dispense le cours correspondant. Il est exigé au moins une note de contrôle continu par Unité d'enseignement.

(2) Les examens écrits visés à l'alinéa (1) de l'article (24) ci-dessus et toutes les activités concourant à la validation de niveau sont organisés sous la responsabilité de la Direction de chaque établissement habilité à assurer la formation de BTS et sous la supervision de l'Institution qui assure la tutelle académique de l'Etablissement concerné conformément à la réglementation en vigueur.

(3) Le passage du niveau 1 au niveau 2 est conditionné par la validation de toutes les UE.

Article 26 : (1) Un Examen national se déroulant en une seule session annuelle sanctionne la fin des études suivies conformément aux dispositions du présent arrêté.

(2) Le Règlement général de l'Examen national pour l'obtention du Brevet de Technicien Supérieur est fixé en tant que de besoin par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition de la Commission Nationale d'Organisation des Examens Nationaux.

CHAPITRE VI : DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT

Article 27 : Les programmes des enseignements de la formation conduisant à l'obtention du Brevet de Technicien Supérieur, présentés par secteurs, domaines, filières, spécialités et éventuellement par options sont annexés au présent arrêté.

Article 28 : L'ouverture effective d'une formation de BTS dans un Etablissement public ou privé habilité, pour une filière, une spécialité ou une option donnée, ne peut intervenir qu'à la suite d'un texte particulier du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur arrêtant les programmes des enseignements correspondants.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°01/0014/MINESUP/DDES du 26 février 2001 organisant le régime des études et des évaluations et fixant les programmes des enseignements des filières de BTS en République du Cameroun, ainsi que celles de l'arrêté n°05/0020/MINESUP du 12 janvier 2005 portant création, régime des études,

évaluations et programmes du Diplôme Supérieur d'Etudes Professionnelles (DSEP) ou Higher Professional Diploma (HPD) des Institutions d'Enseignement Supérieur du Cameroun.

Article 30 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'année académique 2017/2018.

Article 31 : Pendant la mise en place effective des nouvelles filières de BTS, les enseignements conduisant au DSEP et au HPD restent valables pendant une période de trois (03) ans.

Article 32 : Les Chefs des Institutions universitaires, les Chefs des Etablissements habilités, le Président de la Commission Nationale d'Organisation des Examens Nationaux, le Président de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé et le Directeur du Développement de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré puis publié au journal officiel en français et anglais./-

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,



Jacques Fumo Ndongo